



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 MAI 2022 A 18 H

L'an deux mille vingt-deux, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, dans le strict respect des mesures sanitaires. Monsieur le maire étant empêché, la séance est présidée par le premier adjoint au maire, monsieur Christophe LACOMBE, conformément aux termes de l'article L 2212-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Membres présents** : M. Christophe LACOMBE, M. Jean ELIE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Pascal LAUGIER, M. André GUIOL, M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Sylvie LEDOUX, M. Christophe GAGNE (à partir du point n°1), Mme Isabelle GATTI, Mme Charlotte PARTOUCHE, M. Jacques OLES, M. Mikaël SCHNEIDER (à partir du point n°1), Mme Laurène PEREZ.

**Membre(s) représenté(s)** : M. Christian RYSER par M. André GUIOL ; M. Patrick GUARINOS par Mme Renée SKRIBLAK ; Mme Laurence GASSIER par M. Christophe LACOMBE.

**Absent.e.s excusé.e.s** : Mme Ariane BOSSEZ, Mme Sophie ABOUDARAM, M. Cédric CHIAPELLO.

Nombre de membres composant l'assemblée : 23  
 Nombre de membres *présents* : 15 à l'ouverture de la séance ; 17 à partir du point n° 1  
 Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 18 à l'ouverture de la séance ; 20 à partir du point n° 1  
 Quorum : 12

**Secrétaire de Séance** : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.C.T., M. Jacques OLES est désigné secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

**Compte-rendu de la séance précédente du conseil municipal** : M. Christophe LACOMBE, président de séance propose l'approbation du compte-rendu de la séance précédente du conseil municipal. Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 26.04.2022 est approuvé à la majorité (Abstention de M. Pascal LAUGIER).

### AFFAIRES GÉNÉRALES

<b>1</b>	<b>Choix du délégataire du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et autorisation de signer le contrat de délégation du service public :</b>	<b>M. C. LACOMBE</b>
<p><b>VU</b> le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;  <b>VU</b> le rapport de la commission de délégation de service public présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;  <b>VU</b> le rapport du maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;  <b>VU</b> l'avis du comptable assignataire sur les articles du contrat relatifs à la convention de mandat ;  <b>VU</b> le projet de contrat et ses annexes ;</p> <p>Le président de séance rappelle que les contrats de délégation du service public se terminent le 30 juin 2022 et que la commune a retenu le cabinet GETUDES Méditerranée pour procéder à une évaluation du fonctionnement du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif et l'assister dans la procédure de concession de ces services.</p> <p>Le conseil municipal s'est prononcé, par délibération du 16 décembre 2021, sur le principe de la concession (ou délégation de service public) par affermage comme mode de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et a autorisé le maire à engager la procédure prévue par les articles L 1410-1 et suivants et R 1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Les caractéristiques principales de cette délégation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concession par affermage pour une durée de 8 ans,</li> <li>• Pour l'eau potable, gestion des ouvrages et équipements de stockage et de distribution d'eau potable, autocontrôle, entretien et renouvellement, relevé des compteurs, gestion clientèle, facturation, permanence de service, rémunération auprès des abonnés,</li> <li>• Pour l'assainissement collectif, gestion des ouvrages et équipements de collecte, transfert et traitement des eaux usées, gestion des sous-produits, auto-surveillance, entretien et renouvellement, gestion clientèle, facturation, permanence de service, rémunération auprès des abonnés.</li> </ul> <p>Conformément au Code général des collectivités territoriales, un avis d'appel public à candidature a été adressé aux journaux ou publications suivants : JOUE ; BOAMP ; <a href="http://www.marches-securises.fr">www. marches-securises.fr</a>.</p> <p>Dans sa séance du 03 mars 2022, la commission d'ouverture des plis a constaté les candidatures et procédé à l'ouverture des plis. Une entreprise a répondu à la consultation et a déposé une offre SUEZ Eau France.</p> <p>Les négociations ont été engagées le 13 avril 2022.</p> <p>L'article 1411- 7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :</p>		

« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

Chaque conseiller a reçu, dans ledit délai, un rapport analysant l'offre de la société admise à concourir et justifiant le choix de proposer la société SUEZ Eau France pour un contrat de concession de l'eau potable et de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce choix repose sur les motifs suivants :

A l'issue de la négociation, l'appréciation de la commission n'est pas bouleversée :

- L'offre définitive est techniquement satisfaisante, répond aux besoins de la commune et des abonnés ;
- Sur le plan financier les efforts consentis ont permis d'améliorer le tarif pour une majorité d'abonnés des deux services.

L'application des critères hiérarchisés n'est pas pertinente dans la mesure où il y a une seule offre (classée 1 sur 1).

Le tarif proposé est le suivant :

### EAU POTABLE :

Diamètre du compteur (mm)	Part fixe annuelle H.T.
DN 15	28,00 €
DN 20	35,00 €
DN 25	38,00 €
DN 30	41,00 €
DN 40	44,00 €
DN 50	100,00 €
DN 60	
DN 80	
DN 100	500,00 €

Part proportionnelle par tranche de consommation H.T.	
0 à 150 m <sup>3</sup>	0,5056 €
150 à 200 m <sup>3</sup>	0,8936 €
200 m <sup>3</sup> et +	1,1932 €

Compteur FA 120 pour un Dn15 (majorité des abonnés de la commune) :

**88,67 € HT**

Prix branchement (évalué sur la base d'un chantier type) :

**1 573,17 € HT**

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Part Fixe annuelle H.T.	39,00 €
-------------------------	---------

Part proportionnelle par tranche de consommation H.T.	
0 à 150 m <sup>3</sup>	0,6163 €
150 à 200 m <sup>3</sup>	0,9988 €
200 m <sup>3</sup> et +	1,1963 €

Compteur FA 120 :

**112,96 € HT**

Prix branchement (évalué sur la base d'un chantier type) :

**1 637,00 € HT**

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le choix de la société SUEZ Eau France comme concessionnaire du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- d'approuver le contrat de délégation de service public d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ainsi que ses annexes, pour une durée de 8 ans ;
- d'approuver le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ainsi que ses annexes, pour une durée de 8 ans ;
- d'autoriser monsieur le maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès que la délibération aura été publiée et transmise au contrôle de légalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (M. LAUGIER s'abstient), **APPROUVE** la proposition sur le choix de SUEZ Eau France comme concessionnaire du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif ; **APPROUVE** les contrats proposés pour la délégation de service public d'eau potable et de l'assainissement collectif, pour une durée de 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et leurs annexes ; **AUTORISE** monsieur le maire à signer ces contrats de délégation du service public avec SUEZ Eau France et toute pièce y afférent.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	1

<b>2</b>	<b>Approbation des règlements du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif :</b>	<b>M. C. LACOMBE</b>
----------	---	----------------------

**VU** l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales sur les règlements du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et la tarification ;

**VU** la délibération 2022-032 du conseil municipal en sa séance du 17 mai 2022 portant sur le choix du nouveau délégataire de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et autorisant la signature du contrat de délégation du service public avec SUEZ Eau France ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la commune, du concessionnaire, des abonnés et des propriétaires, et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus parmi les annexes des contrats ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement du service de l'eau potable qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la commune, du concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;
- d'approuver le règlement du service de l'assainissement collectif qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la commune, du concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;

Le règlement du service est remis par l'exploitant à chaque nouvel abonné. Il est annexé aux documents consultables par les abonnés sur leur compte client.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le règlement du service de l'eau potable et le règlement du service de l'assainissement collectif.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

<b>3</b>	<b>Fixation des tarifs eau potable et assainissement collectif – part communale :</b>	<b>M. C. LACOMBE</b>
----------	---	----------------------

La commune doit fixer, dès l'entrée en vigueur des nouveaux contrats, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2022, les tarifs communaux. Ceux-ci doivent couvrir le coût de fonctionnement du service eau potable et assainissement collectif, ainsi qu'une part d'autofinancement pour le renouvellement des réseaux et équipements.

Par ailleurs et conformément aux termes de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la compétence « eau potable » et "assainissement collectif" a été transférée à titre obligatoire en date du 1er janvier 2020 à la communauté d'agglomération de la Provence-Verte.

Cependant, et conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14, des conventions de délégation de compétences ont été établies entre la communauté d'agglomération de la Provence-Verte et la commune de Néoules pour exercice délégué des compétences "eau potable" et "assainissement collectif" par la commune de Néoules.

Vu l'article 2224.1 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'esprit de la Loi sur l'eau qui impose qu'une relation directe existe entre le volume consommé et le prix à payer, il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer la part communale des tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Ces derniers seront ensuite transmis à la communauté d'agglomération de la Provence-verte pour exercice de leur compétence.

		<b>EAU POTABLE :</b>	<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF :</b>
<b>Parts fixes</b>		36,00 € HT/an	18,00 € HT/an
<b>Parts variables</b>	de 0 à 150 m <sup>3</sup>	0,30 € HT /m <sup>3</sup>	0,20 € HT /m <sup>3</sup>
	> 150 et < 200 m <sup>3</sup>	0,62 € HT /m <sup>3</sup>	0,22 € HT /m <sup>3</sup>
	> 200 m <sup>3</sup>	0,65 € HT /m <sup>3</sup>	0,25 € HT /m <sup>3</sup>

**VU** l'article L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** les tarifs suivants :

		<b>EAU POTABLE :</b>	<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF :</b>
<b>Parts fixes</b>		36,00 € HT/an	18,00 € HT/an
<b>Parts variables</b>	de 0 à 150 m3	0,30 € HT /m <sup>3</sup>	0,20 € HT /m <sup>3</sup>
	> 150 et < 200 m3	0,62 € HT /m3	0,22 € HT /m <sup>3</sup>
	> 200 m3	0,65 € HT /m <sup>3</sup>	0,25 € HT /m <sup>3</sup>

- **CHARGE** monsieur le maire d'informer la communauté d'agglomération de la Provence-verte.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

<b>4</b>	<b>Convention de vente d'eau en gros entre la commune et la communauté d'agglomération de la Provence-verte pour les abonnés de la commune de Méounes-lès-Montrieux :</b>	<b>M. C. LACOMBE</b>
----------	---	----------------------

Le président de séance rappelle que suite aux importantes difficultés d'alimentation en eau potable des habitants de Méounes-lès-Montrieux, en raison de problèmes récurrents de la qualité de l'eau produite à partir des forages de Vigne Groussière, des travaux d'interconnexion en limite des territoires de Méounes-lès-Montrieux et Néoules ont été entrepris en 2012.

Ce dispositif permet à la commune de Néoules de livrer de l'eau potable à la commune de Méounes-lès-Montrieux, en particulier durant les épisodes pluvieux de forte intensité où les valeurs de turbidité dépassent la limite de qualité sur ce paramètre.

A la lumière de l'expérience des années antérieures et compte tenu des besoins en eau potable de la commune de Méounes-lès-Montrieux, une convention de vente en gros entre les deux communes a été établie en date du 17 juillet 2015 afin de fixer les modalités techniques et financières liées à cette vente d'eau potable en gros.

En application de l'article 10 de ladite convention, cette dernière prend fin à l'échéance du contrat de délégation de service public pour le service de l'eau potable de la commune de Néoules, soit au 30 juin 2022.

L'objet de la convention proposée ce jour est de reconduire le principe d'une vente d'eau potable en gros pour une durée égale à celle du contrat de délégation de service public de l'eau potable, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2030, tout en actualisant les modalités de cette vente.

Il est rappelé que conformément aux termes de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la compétence « eau potable » a été transférée à titre obligatoire, en date du 1er janvier 2020, à la communauté d'agglomération de la Provence-Verte.

Cependant, et conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14, une convention de délégation de compétence a été établie entre la communauté d'agglomération de la Provence-Verte et la commune de Néoules pour exercice délégué de la compétence « eau potable » par la commune de Néoules.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** les termes de la convention de vente d'eau en gros entre la commune de Néoules et la communauté d'agglomération de la Provence-verte pour les abonnés de la commune de Méounes-Lès-Montrieux, **DIT** que la durée de cette convention sera égale à celle du contrat de délégation du service public de l'eau potable, soit 8 ans, couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2030 ; **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

## FINANCES

### 5 Opération "façades" 2022 :

**Mme N.  
LEBON**

Il est rappelé à l'assemblée que le dispositif «opération façades» est une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), menée sur notre commune depuis 1992. Cette OPAH permet aux particuliers Néoulais d'améliorer l'esthétique du village et sa mise en valeur par la réfection des rues.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Concerne les habitations du centre du village ;
- Habitation de plus de 10 ans d'âge ;
- Procédé du frotassé à la chaux ;
- Couleur pastel selon le nuancier de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Travaux effectués par des professionnels formés en encadrés par le cabinet d'architecture d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.).

Les particuliers Néoulais répondant aux critères ci-dessus énoncés et ayant instruit une demande auprès de la mairie, se verront accorder une aide financière proportionnelle aux travaux déclarés, à hauteur de 35% d'un coût maximum de 70 € TTC par m<sup>2</sup> et avec un plafond fixé à 3 500 € par habitation éligible. Ils devront fournir au minimum 2 devis à la commune. Il est rappelé que la CAPV peut également accorder une aide de 1.000 € dès lors que la commune lui soumet un dossier conforme aux critères d'éligibilité.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire l'opération façades pour l'année 2022, selon les conditions ci-dessus détaillées.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré **DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés, de reconduire l'«opération façades», selon les conditions décrites ci-dessus ; **DIT** que la dépense est prévue au budget.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

### 6 Protection fonctionnelle à un élu :

**M. C.  
LACOMBE**

Le président de séance expose,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-34 et L2123-35,

**Considérant** qu'en application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents ainsi que celle des élus.

**Considérant** que monsieur André GUIOL, conseiller municipal, sollicite l'application de la protection fonctionnelle prévue à l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales pour les élus.

**Considérant** qu'il a été constaté sur plusieurs mails relayés auprès d'associations de maires, des propos diffamatoires envers monsieur André GUIOL en sa qualité d'élu. Or, lorsqu'un élu de la République est ainsi attaqué dans son honneur, sans preuve et parfois de manière anonyme, c'est nous tous qui sommes concernés. Il est donc primordial de ne pas laisser diffuser de tels propos lesquels, s'ils étaient reconnus comme diffamatoires, seraient constitutifs d'un délit pénal.

**Considérant** que monsieur André GUIOL pourrait faire appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire.

**Considérant** qu'il est proposé au conseil municipal d'accorder à monsieur André GUIOL la protection fonctionnelle pour la plainte qu'il a déposée pour des faits de diffamation publiques.

*Pour mémoire, ce texte dispose que : "Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.*

*Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale."*

**Considérant** qu'il s'agit en l'espèce d'une plainte que monsieur André GUIOL a déposée concernant des propos diffamatoires à son encontre, mais aussi de fonctionnaires territoriaux, des gendarmes, voire même le Président de la République.

**Considérant** que la procédure pénale susvisée repose sur des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice des fonctions d'élu.

**Considérant** qu'il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir permettre à monsieur André GUIOL de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes juridictions judiciaires et administratives compétentes dans le cadre de l'information judiciaire à venir, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais d'huissiers et frais de déplacement.

Le plafond de prise en charge est fixé à 15 000 € par instance, comprenant tous frais précités.

**Considérant** que les contrats d'assurance souscrits au nom de la collectivité permettent une prise en charge totale ou partielle des frais afférents à ce type de procédure.

Le conseil municipal **OUI** cet exposé, et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (M. GUIOL ne prend pas part au vote ; M. LAUGIER s'abstient).

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à monsieur André GUIOL dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,
- **AUTORISE** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,
- **FIXE** le plafond de prise en charge à 15 000 € par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document afférent à cette affaire,
- **IMPUTE** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes.
- **DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	3

## INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

### Questions diverses :

 Monsieur Jacques OLES rend compte des travaux de la commission "jumelage".

### Informations :

Monsieur André GUIOL souhaite apporter une réponse à M. LAUGIER suite à sa publication du 28 avril 2022 sur un réseau social dans laquelle il évoque une régularisation. Cette publication retrace la compréhension personnelle qu'a monsieur LAUGIER, des réponses qui sont apportées à ses questions. En l'occurrence concernant la restitution du téléphone attribué en qualité de maire, ma situation est régulière depuis ma prise de fonction de sénateur et n'a donc pas nécessité de régularisation.

### Remerciements :

M. LACOMBE informe l'assemblée des remerciements reçus concernant l'attribution de subventions aux associations.

### Questions de l'opposition :

En l'absence de monsieur le maire, les questions posées par l'opposition seront traitées, si elles sont renouvelées, lors du prochain conseil municipal. Néanmoins, comme cela est le cas régulièrement, certaines questions posées sont issues des points inscrits à l'ordre du jour et par conséquent les réponses sont déjà apportées spontanément lors de l'évocation des points s'y rapportant.

Considérant le thème des questions n°3 et 5, Monsieur LAUGIER demande s'il est possible d'y répondre. Monsieur LACOMBE accepte de répondre aux dites questions, reprises in-extenso ci-dessous :

3/ Mr le Maire , a l'heure où l'on choisit notre nouveau prestataire pour l'eau et l'assainissement , ou en est t'on du deuxième forage communal , qui nous mettrait à l'abri d'une pollution du seul forage que nous possédons ?

**Réponse** : La municipalité est sensible à la qualité, la quantité, l'accès au service et s'attache en effet, à préserver et sécuriser sa ressource en eau et ce, depuis de nombreuses années déjà. Pour faire face à cet enjeu un bilan des équipements existants a été sollicité et les perspectives d'évolution envisagées avec l'appui du délégataire mais aussi de l'agglomération de la Provence verte et de la SPL ID83.

5/ Mr le Maire , avez vous consulté le conseil d'architecture , d'urbanisme , et d'environnement du var , pour choisir la couleur du clubhouse de tennis ?

**Réponse** : Les travaux du club-house arrivent à leur terme laissant apparaître une façade dont le coloris visible actuellement n'est pas celui qui sera restitué à la fin de l'ouvrage. Le façadier n'ayant pas appliqué la couleur sélectionnée par la commune dans le nuancier proposé par le maître d'œuvre, il lui appartient de réaliser une finition pour atteindre une teinte plus proche de celle du club house du foot.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 05.**

Vu par nous, maire de la commune de Néoules, pour être affiché le 19 mai 2022 à porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1984.



